



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## taxe sur les logements vacants

Question écrite n° 52131

### Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le bilan d'application de la taxe sur les logements vacants. En effet, le rapport sur l'application de la loi relative à la lutte contre les exclusions, rendu public le 20 septembre dernier, fait un bilan de la mise en oeuvre de la taxe sur les logements vacants. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître avec précision la méthode de calcul qui a permis d'adresser à chaque propriétaire l'avis d'imposition initial, le pourcentage d'erreur par rapport à la réalité de la vacance et la répartition du paiement de cette taxe selon le type de propriétaire, le type de logement et les départements.

### Texte de la réponse

La taxe sur les logements vacants concerne 708 communes appartenant à des zones d'urbanisation continue de plus de 200 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements au détriment des personnes défavorisées. Elle est due par les propriétaires, usufruitiers, preneurs à bail à construction ou à réhabilitation, ou emphyothéotes qui disposent de logements vacants depuis au moins deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition. Les logements inhabitables qui ne pourraient être rendus habitables qu'au prix de travaux importants, ceux dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ou dont la durée d'occupation est supérieure à 30 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de la période de référence n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe. Pour 1999, cette taxe a concerné 132 766 contribuables pour 187 523 locaux. Selon les dernières informations disponibles, 61 000 réclamations ont été déposées, en 2000, au titre de 1999. Ces réclamations ont conduit les services fiscaux à exclure du champ d'application de la taxe pour 2000 de nombreux logements vacants qui ne remplissaient pas l'ensemble des conditions d'assujettissement à cette taxe. Compte tenu des logements imposables pour la première fois en 2000, la taxe sur les logements vacants a concerné 104 279 contribuables pour 146 388 logements. Parmi ces logements, 124 018 sont des appartements, 22 370 des maisons ou assimilés, 89 009 appartiennent à des personnes physiques, 57 379 à des personnes morales. La répartition du montant de la taxe sur les logements vacants émise par département et par année d'imposition est précisée dans le tableau ci-après. (Voir tableau dans J.O. correspondant)

### Données clés

**Auteur :** [M. Christian Estrosi](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 52131

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 5 février 2001

**Question publiée le** : 9 octobre 2000, page 5728

**Réponse publiée le** : 12 février 2001, page 958